



Commission Départementale des terrains et Installations Sportives

Procès-Verbal n° 12

Réunion du 20 mai 2025 par voie électronique

Animateur :

D. CORDIER

Présent(e)s :

**MM. D. COZETTE - J.C. VIGNAL - M. KIANPOUR - F. GUERFI (CD)
G. DELORME (CD)**

La commission prend connaissance des extraits des Procès-Verbaux de la Commission Régionale Terrains et Installations Sportives du 25 avril et du 16 mai 2025.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

1.3 Changement de niveau de classement

1.4 Avis préalable

ANTONY - Stade De La Croix De Berny N° 1 - NNI 920020201

Cette installation sportive était classée en niveau T4 PN jusqu'au 19/10/2025.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la création de son terrain synthétique, ainsi que des documents transmis :

- Demande d'avis préalable du propriétaire
- Lettre d'intention de réalisation de travaux
- Plan de l'aire de jeu:(dimensions de 105 m x 68 m)
- Plan des vestiaires
- Plan de masse

Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que :



- Il est rappelé que l'article 3.1.5 du règlement fédéral recommande une forme en toit à 4 pans de manière à permettre une hauteur constante sous la barre transversale de 2,44 m sur toute la longueur du but. Dans le cas présent, il conviendra donc à minima de créer une zone plane au niveau du but afin de satisfaire cette exigence, tout en respectant les pentes réglementaires.

- Les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivants la mise en service et ensuite tous les 10 ans à date anniversaire de cette mise en service (Règlement T&IS Ed.2021). Si le gazon synthétique est de type « sans charge », la périodicité est de 5 ans ;

- Le diamètre des poteaux de but correspondra à la largeur des lignes du tracé (0,10 m en gazon synthétique le plus souvent) et la hauteur sous la barre transversale des buts sera de 2,44 m en tous points.

- Les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 10 ans à date anniversaire de cette mise en service. Si le gazon synthétique est de type « sans charge », la périodicité est de 5 ans.

- Il est fortement recommandé de procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification des composants du revêtement.

- Dans le cas d'une demande FAFA il est précisé que les terrains en gazon synthétique à charge élastomère ne sont pas éligibles.

La Commission recommande :

- En cas de granulats de charge d'origine organique, la mise en œuvre d'un dispositif de rétention de ces granulats en périphérie,

- De procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification du revêtement, intégrant le cas échéant les tests des granulats élastomères pour vérifier la conformité de leur teneur en métaux lourds et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) aux réglementations en vigueur et en tenir informés les utilisateurs (affichage du Procès-Verbal au bord du terrain par exemple).

La C.R.T.I.S. émet un avis préalable favorable pour un classement de cette installation en niveau T4 SYN.

LEVALLOIS PERRET - STADE DIDIER DROGBA - NNI 920440101

Cette installation sportive est classée en niveau T6 SYN jusqu'au 01/09/2027.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande d'avis préalable pour le changement de la moquette synthétique ainsi que des documents transmis :

- Demande d'avis préalable du propriétaire
- Lettre d'intention de réalisation de travaux
- Plan de l'aire de jeu:(dimensions de 90 m x 50 m)
- Plan des tribunes
- Plan des vestiaires

Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que :

- Il est rappelé que l'article 3.1.5 du règlement fédéral recommande une forme en toit à 4 pans de manière à permettre une hauteur constante sous la barre transversale de 2,44 m sur toute la longueur du but. Dans le cas présent, il conviendra donc à minima de créer une zone plane au niveau du but afin de satisfaire cette exigence, tout en respectant les pentes réglementaires.

- Les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivants la mise en service et ensuite tous les 10 ans à date anniversaire de cette mise en service (Règlement T&IS Ed.2021). Si le gazon synthétique est de type « sans charge », la périodicité est de 5 ans ;

- Le diamètre des poteaux de but correspondra à la largeur des lignes du tracé (0,10 m en gazon synthétique le plus souvent) et la hauteur sous la barre transversale des buts sera de 2,44 m en tous points.

- Les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 10 ans à date anniversaire de cette mise en service. Si le gazon synthétique est de type « sans charge », la périodicité est de 5 ans.

- Il est fortement recommandé de procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification des composants du revêtement.

- Dans le cas d'une demande FAFA il est précisé que les terrains en gazon synthétique à charge élastomère ne sont pas éligibles.

La Commission recommande :

- En cas de granulats de charge d'origine organique, la mise en œuvre d'un dispositif de rétention de ces granulats en périphérie,

- De procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification du revêtement, intégrant le cas échéant les tests des granulats élastomères pour vérifier la conformité de leur teneur en métaux lourds et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) aux réglementations en vigueur et en tenir informés les utilisateurs (affichage du Procès-Verbal au bord du terrain par exemple).

La C.R.T.I.S. émet un avis préalable favorable pour un classement de cette installation en niveau T6 SYN.

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

2.2 Confirmation de classement

2.3 Changement de niveau de classement

2.4 Avis préalable

VILLENEUVE LA GARENNE - STADE GASTON BOUILLANT - NNI 920780101

L'éclairage de cette installation sportive était classé niveau EEntraînement jusqu'au 09/07/2017.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande d'avis préalable pour l'installation d'un éclairage en LED, ainsi que des documents transmis :

- Etude d'éclairage (20/01/2025)
- Demande d'avis préalable du propriétaire du 24/04/2025
- Plan de l'aire de jeu (dimensions de 100 m x 66 m) avec 8 mâts de 25 m
- 28 projecteurs AAA-LUX

Au regard des éléments transmis :

- Eclairage moyen horizontal 442 lux
- U1h calculé (EhMin/EhMax) : 0.79
- U2h calculé (EhMin/EhMoy) : 0,89
- GR - MAX 47

La C.R.T.I.S. émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 (Règlement Ed.2021) sous réserve que la totalité des résultats photométrique in-situ soient conformes.

MONTRouGE - STADE MAURICE ARNOUX - NNI 920490201

L'éclairage de cette installation sportive était classé niveau E6 jusqu'au 05/12/2025.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande d'avis préalable pour l'installation d'un éclairage en LED, ainsi que des documents transmis :

- Etude d'éclairage (08/04/2025)
- Demande d'avis préalable du propriétaire du 29/04/2025
- Plan de l'aire de jeu (dimensions de 100 m x 64 m) avec 6 mâts de 19.50 m
- 24 projecteurs AAA-LUX de 1625 W

Au regard des éléments transmis :

- Eclairage moyen horizontal : 261 lux
- U1h calculé (EhMin/EhMax) : 0.67
- U2h calculé (EhMin/EhMoy) : 0,81
- GR - MAX 49

La C.R.T.I.S. émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 (Règlement Ed.2021) sous réserve que la totalité des résultats photométrique in-situ soient conformes.

2.5 Affaires diverses

POINT SUR LES INSTALLATIONS :

RAPPEL AUX CLUBS :

La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.
Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :

Vous trouverez, ci-dessous un lien sur « construire un terrain, classer une installation etc.... »

[Les fiches pratiques des terrains et installations sportives](#)

La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.

Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :

ANNEXE N° 5 BIS

REGLEMENTATION DES TERRAINS

ET INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'EPREUVE

Saison : 2024 / 2025

Classement des Installations par Niveaux de Compétitions

Article 2 : Classement des installations par niveau de compétition

2.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :

Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E6

2.1.1 : En Jeunes D1 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E7

2.2 : En Seniors D2 à D4 et Jeunes D2 à D4 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

2.3 : En Seniors D5, Jeunes D5 (U18/U16/U14), C.D.M. et Anciens : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7. Une installation classée T7 ou T7 SYE est autorisée si des vestiaires sont mis à disposition des équipes et des arbitres.

2.4 : En Seniors Féminines D1 et Jeunes Féminines :

Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

Article 3 : Cas particuliers

3.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :

Une installation classée T6 ou T6 SYE est autorisée si tous les critères de niveau T5 sont respectés à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.

Le club devra demander une dérogation au Comité Directeur dans ce cas.

3.2 : réservé

3.3 : Terrains classés en niveau « Travaux »

Une installation classée en niveau Travaux peut être utilisée si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis dans la compétition concernée.

Article 4 : Cas d'un club accédant

Le club accédant à une division supérieure, peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau inférieure pendant les 3 premières saisons suivant son accession.

Article 5 : Demande de dérogations

Le club n'ayant pas les installations classées comme le demande son niveau de compétition devra faire une demande écrite auprès du Comité Directeur et attendre sa validation pour pouvoir utiliser ses installations.

Prochaine réunion sur convocation.

L'Animateur.

Daniel CORDIER